



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE  
COMMUNE DE MONTGAILLARD (HAUTES PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**PIECE 1D – RESUME NON TECHNIQUE**

Projet de P.L.U. arrêté le 27/05/2019  
Enquête publique du 18/10/2019 au 18/11/2019  
P.L.U. approuvé le 16/06/2020

## SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Etat initial de l'environnement.....	3
Présentation physique et géographique.....	3
Analyse paysagère.....	4
Milieux naturels – Trame verte et bleue.....	4
Ressources.....	5
Risques et nuisances.....	6
Consommations énergétiques, émission de gaz à effet de serre et qualité de l'air.....	7
Explications des choix retenus.....	8
Synthèse des Enjeux.....	8
Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).....	8
Traduction réglementaire du P.A.D.D.....	10
Choix retenus pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).....	12
Articulation du P.L.U. avec les documents supra-communaux.....	12
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.....	13
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour ».....	14
Plan de Gestion des Risques d'Inondation.....	15
Schéma départemental des carrières.....	15
Évaluation environnementale du P.L.U. et incidences Natura 2000 - Mesures de préservation et de mise en valeur.....	15
Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	15
Évaluation des incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement - Mesures de préservation et de mise en valeur.....	18
Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».....	22
Construction d'indicateurs de suivi de la consommation d'espace.....	24
Méthode appliquée pour l'évaluation environnementale.....	25

La commune de Montgaillard a prescrit l'élaboration de son P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 21/09/2015.

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- redynamiser et mettre en valeur le centre bourg
- préserver le cadre de vie et assurer la protection des espaces naturels et agricoles dans une démarche de développement durable
- favoriser le bien vivre ensemble et organiser la mixité sociale à l'échelle de la commune
- valoriser la position privilégiée de la commune vis-à-vis des distances aux villes de Tarbes, Bagnères et Lourdes (commerces, médical et services).

## ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Montgaillard appartient au département des Hautes-Pyrénées ; elle se situe dans la plaine de l'Adour, à 13km de Tarbes et 8 km de Bagnères-de-Bigorre.

### PRESENTATION PHYSIQUE ET GEOGRAPHIQUE

---

La commune s'étend sur un ensemble de formations typiques de ce secteur de la vallée de l'Adour.

En fond de vallée, les alluvions récentes et anciennes de l'Adour ont construit un système de trois terrasses emboîtées assez nettes. Les flancs de la vallée sont occupés par des formations de type Flysch acide, recoupés localement par une autre particularité de ce secteur des Hautes Pyrénées, à savoir une lentille d'Altérite de Migmatites qui génère des sols radicalement différents de ceux qui arment les versants sur flysch. Les sommets de coteaux sont ornés de placages plus récents d'argiles à galets datées du Pliocène qui ont localement colluvionné dans les versants et peuvent venir draper les versants sur flysch.

Le climat est de type océanique, tempéré par la proximité de la chaîne des Pyrénées. Il se caractérise par un hiver doux, des étés chauds et orageux et un printemps pluvieux.

La commune de Montgaillard est drainée par l'Adour, le Canal d'Alaric, l'Arrêt-Darré, l'Oussouet, la Douloustre, l'Arrioussus et un bras canalisé de l'Adour. Plusieurs zones humides situées à proximité de l'Adour ont été repérées lors des études relatives aux habitats naturels du site Natura 2000 "Vallée de l'Adour et à l'élaboration du SAGE Adour-Amont réalisé par l'Institution Adour. Les études de terrain réalisées dans le cadre du P.L.U. n'ont pas conduit à identifier de zones humides particulières à l'intérieur des zones urbaines ou à urbaniser.

La commune est classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et en zone de répartition des eaux (ZRE) : zones caractérisées par un niveau des besoins en eau tous usages confondus, supérieur aux ressources disponibles.

Elle est classée en zone sensible à l'eutrophisation pour 13.7% de sa surface.

Plusieurs des cours d'eau de la commune sont considérées comme des « masses d'eau » :

- Adour de sa source au confluent de la Douloustre (incluse), caractérisé dans le SDAGE par un bon potentiel écologique 2015 et un bon état chimique 2015, avec des pressions essentiellement liées aux rejets de stations d'épurations industrielles, aux prélèvements pour l'eau potable, aux pesticides, mais aussi à des altérations hydromorphologiques et de régulations des écoulements.
- Adour du confluent de la Douloustre au confluent de l'Ailhet (canal), caractérisé dans le SDAGE par un bon état écologique et chimique, avec des pressions essentiellement liées aux rejets de stations d'épurations industrielles, aux prélèvements pour l'irrigation, aux pesticides, mais aussi à des altérations hydromorphologiques et de régulations des écoulements.
- Oussouet, caractérisé dans le SDAGE par un bon état écologique et un bon état chimique, qui subit peu de pressions.
- Canal d'Alaric, caractérisé par un bon potentiel écologique, avec des pressions essentiellement liées aux prélèvements pour l'irrigation, mais aussi à des altérations hydromorphologiques et de régulations des écoulements.
- Arrêt-Darré de sa source au barrage de l'Arrêt Darré, caractérisé par un bon potentiel écologique et subissant peu de pressions.

La commune de Montgaillard est concernée par 7 masses d'eau souterraine :

- Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive : il s'agit d'un système alluvial majoritairement libre et qui couvre une superficie de 1005 km<sup>2</sup> ; son état quantitatif et son état chimique sont jugés mauvais, avec un objectif de bon état quantitatif en 2021 et de bon état chimique en 2027 (SDAGE 2016-2021) ; cette nappe est soumise à des pressions significatives en ce qui concerne les nitrates d'origine agricole et les prélèvements d'eau. La nappe alluviale de l'Adour et de l'Echez est une réserve stratégique en eau pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation. Elle est particulièrement sensible aux pollutions diffuses du fait de sa faible profondeur, du caractère filtrant des terrains et de sa faible pente. Elle est captée par des puits pour l'alimentation en eau potable (commune d'Ossun) ;
- Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont : il s'agit d'un système imperméable localement aquifère, majoritairement libre, d'une superficie de 5064 km<sup>2</sup> ; son état quantitatif est jugé bon mais son état chimique est jugé mauvais, avec un objectif de bon état quantitatif en 2015 et de bon état chimique en 2027 (SDAGE 2016-2021). Il est soumis à des pressions significatives en ce qui concerne les nitrates d'origine agricole ;
- Terrains plissés du BV Adour secteur hydro q0 : il s'agit d'une nappe libre qui s'étend sur 821 km<sup>2</sup> ; son état quantitatif et son état chimique sont jugés bons en 2015 ;
- Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif : il s'agit d'une nappe captive à dominante sédimentaire non alluviale qui couvre 40096 km<sup>2</sup> ; son état quantitatif et son état chimique sont jugés bons en 2015 ;
- Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain : il s'agit d'une nappe captive à dominante sédimentaire non alluviale qui couvre 18823 km<sup>2</sup> ; son état quantitatif et son état chimique sont jugés bons en 2015 ;
- Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG : il s'agit d'une nappe majoritairement captive à dominante sédimentaire non alluviale qui couvre 25888 km<sup>2</sup> ; son état chimique est jugé bon en 2015 mais son état quantitatif mauvais, avec un objectif de bon état en 2027 (SDAGE 2016-2021) ;
- Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain : il s'agit d'une nappe majoritairement captive à dominante sédimentaire non alluviale qui couvre 15562 km<sup>2</sup> ; son état quantitatif et son état chimique sont jugés bons en 2015.

## ANALYSE PAYSAGERE

---

L'atlas des paysages des Hautes Pyrénées<sup>1</sup> place la commune dans 3 unités paysagères différentes.

- A l'est, les coteaux de l'unité paysagère des « balcons pyrénéens ». A Montgaillard, on retrouve assez peu les grands caractères de cette unité, la commune se situant à la marge. La vallée de l'Arrêt, qui correspond à la tête du bassin ne présente pas de dissymétrie et l'espace est dominé par la forêt et les parcelles agricoles en sommet de coteaux (prairies et quelques terres labourables) ; ce secteur est également le siège de loisirs motorisés.
- Au centre, la vallée de l'Adour (Unité paysagère des « Terrasses du Piémont »). A Montgaillard, la topographie est peu accusée (430 à 455 m d'altitude) avec un relief lié au réseau hydrologique et aux buttes rocheuses au niveau du bourg (476m au niveau de l'église). Le paysage proche est structuré par la végétation liée aux cours d'eau (saligues de l'Adour et ripisylve associées aux cours d'eau) ainsi qu'aux routes et chemins, tandis que les Pyrénées constituent la toile de fond du paysage vers le sud. Le promontoire de l'église offre un point de vue remarquable sur la vallée et les Pyrénées.
- A l'Ouest, les collines du piémont (Unité paysagère « Eventail lourdaise»). A Montgaillard, cet espace est perçu comme boisé lorsqu'il est vu depuis le fond de la vallée, alors qu'il est très agricole et très ouvert lorsqu'il est vu depuis les sommets (RD937 par exemple). Une table d'orientation est installée au lieu-dit « Les Puyolles » qui domine le village.

## MILIEUX NATURELS – TRAME VERTE ET BLEUE

---

La commune est directement concernée par :

<sup>1</sup> Atlas des paysages des Hautes Pyrénées - Mars 2015

Documents téléchargeables sur le site internet du CAUE (<http://www.caue-mp.fr/espace-ressources/atlas-des-paysages-des-hautes-pyrenees/itemid.html>)

- le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation), créé par arrêté ministériel du 31/03/2016, modifiant l'arrêté du 13/04/2007
- Le site « Adour de Lesponne, de l'Arize, du Tourmalet (aval du pont de la RD 918 situé en aval de la Mongie), du Garet, de Payolle, de Gripp, Adour jusqu'à Tarbes (pont de l'Alsthom), ruisseau de Rimoula et affluents, Gaoube, Artigou, Oussouet, Gaill » (FR3800445) faisant l'objet d'un Arrêté de Protection de Biotope.
- 8 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : ZNIEFF de type 1 « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » (n° 730010678), ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique des Angles et du Benaquès » (n°730030362), ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique de l'Oussouet et de la Gailleste » (n°730030361), ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique de l'Arrêt Darré » (n°730030355), ZNIEFF de type 2 « Adour et milieux annexes » (n° 730010670), ZNIEFF de type 2 « Coteaux et vallons des Angles et du Benaquès » (n° 730030503), ZNIEFF de type 2 « Massif du Monné, vallée de l'Oussouet » (n° 730011645), ZNIEFF de type 2 « Plateau et vallons des Coustalats » (n° 730030502).

Sont également identifiés sur le territoire 1 espèce endémique, 35 espèces animales menacées, placées sur liste rouge régionale, nationale, européenne ou mondiale et 4 espèces envahissantes<sup>2</sup>.

A l'échelle régionale, la "Trame Verte et Bleue" se traduit par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé en 2014. La trame verte définie par le SRCE n'identifie pas de réservoirs de biodiversité dans la commune même. Il identifie un corridor pour les milieux boisés de plaine dans les coteaux à l'est du territoire. La trame bleue est quant à elle constituée du réseau hydrographique. La prise d'eau de l'usine électrique sur l'Adour constitue un obstacle identifié. Le projet de SCoT arrêté en décembre 2019 identifie quant à lui :

- un réservoir de biodiversité correspondant à l'espace de mobilité de l'Adour (trame bleue) ;
- un réservoir de biodiversité complémentaire correspondant aux espaces boisés ou mixtes des coteaux au sud de la Douloustre (en continuité avec la commune de Trébons) ;
- un réservoir de biodiversité complémentaire correspondant aux espaces boisés de la vallée de l'Arrêt ;
- un corridor nord-sud relatif à la trame verte dans la vallée de l'Adour au sud du village ;
- un corridor est-ouest relatif à la trame verte reliant les réservoirs de biodiversité complémentaires identifiés dans les coteaux de part et d'autre de la vallée de l'Adour : ce corridor est localisé au sud de la commune, en limite des territoires de Trébons et Antist ;
- un corridor est-ouest relatif à la trame verte reliant l'Adour et le réservoir de biodiversité complémentaires de la vallée de l'Arrêt : ce corridor est localisé au nord du village ;
- plusieurs réservoirs de biodiversité humide qui ne sont pas confirmés par les données zones humides de l'Institution Adour et ne semblent pas cohérents avec la géographie ;
- des principes de coupures d'urbanisation au nord de la commune (coupure avec Hiis), à l'Est (coupure avec Antist) et au sud (coupure avec Trébons).

A l'échelle locale, la trame verte et bleue peut être précisée :

- la continuité des milieux boisés est assurée principalement au niveau de la vallée de l'Arrêt et au sud de la Douloustre,
- la continuité des milieux semi-ouverts est assurée au niveau des versants de la vallée de l'Adour, qui sont occupés en majorité par une mosaïque entre espaces boisés et espaces agricoles (prairies),
- la continuité de la trame bleue est assurée au niveau des principaux cours d'eau (Adour, Douloustre, canal de l'Alaric).

Les réservoirs secondaires de biodiversités identifiés par le SCoT relève donc d'espaces largement boisés

## RESSOURCES

---

### EAU

Il n'existe pas de captage d'eau potable dans la commune, mais elle est concernée par le futur périmètre de protection des champs captants de la commune de Tarbes situé à Hiis. Les procédures de définition des périmètres de protection sont en cours.

<sup>2</sup> Source : <https://inpn.mnhn.fr>

## CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS - CAPACITES DE DENSIFICATION

Les chiffres présentés dans le chapitre relatif à la dynamique de la construction indiquent que 29 nouveaux logements ont été autorisés sur la période 2009-2018, et qu'au cours de la même période on a eu 3 permis de construire pour la création de bâtiments agricoles ou des services publics.

Au cours de cette période, la consommation des surfaces naturelles, agricoles ou forestières est estimée à environ 4.77 ha répartis en 4.42 ha pour la construction de 29 logements (soit 1525 m<sup>2</sup>/logement en moyenne) et 0.35 ha pour les autres bâtiments. Depuis le débat sur le PADD, 2 permis de construire ont été délivrés pour une surface estimée à 0.3 ha.

Les espaces disponibles dans les parties actuellement urbanisées de la commune ont été repérés et une analyse de leur potentiel de densification a été réalisée, en s'appuyant sur des critères d'occupation des sols.

Les résultats sont présentés dans le tableau suivant (Figure 1).

**Figure 1 - Répartition des surfaces disponibles**

Classification	Surface (ha)
Construction en cours	0.36
Densification possible	6.49
Parcelles disponibles situées à moins de 50 m d'un bâtiment d'élevage	0.65
Densification peu probable (jardin)	0.48

## MATIERES PREMIERES ET RESSOURCES DU SOUS-SOL - ENERGIE

Le porter à connaissance de l'Etat ne mentionne aucun permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures concernant la commune, ni de carrières en cours d'exploitation ou d'ancienne carrière sur le territoire communal.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Midi-Pyrénées a été approuvé en juin 2012. Il recense en particulier les potentiels de développement des énergies renouvelables dans la région et fixe des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

La commune ne se situe pas dans une zone favorable au développement de l'éolien selon la méthode retenue dans le schéma régional éolien annexé au SRCAE.

## RISQUES ET NUISANCES

### RISQUES NATURELS

La commune se situe dans son intégralité en zone sismique 4, c'est à dire de sismicité modérée. Le code de l'Environnement fixe pour les zones 2 à 5 les règles applicables en fonction de la nature des constructions.

En l'absence de SCoT, le P.L.U. doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015. La commune est recensée dans l'atlas des zones inondables « Adour ».

La vallée de l'Adour présente des secteurs potentiellement sujets aux débordements de nappe et aux inondations des caves. La commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPR) qui concerne le risque « Inondation » (crues torrentielles et inondations par débordement) en instance d'approbation. Les aléas concernent plusieurs cours d'eau :

- l'Adour et ses canaux les plus proches de la basse terrasse (inondations par débordement) : le village est concerné ;
- la Douloustre (crues torrentielles dans sa partie amont, débordement lorsqu'il rejoint la vallée de l'Adour) ; la partie sud du village est concernée avec un niveau d'aléa faible à fort ;
- le canal de l'Alaric (inondations par débordement) avec un niveau d'aléa faible : le village n'est pas concerné.

A noter que l'Arrêt n'est pas concerné par l'étude.

Les plans de prévention des risques visent à sécuriser les populations et les biens ; ils sont établis par les Services de l'Etat au cas par cas à l'issue d'une étude qui prend en compte la nature du risque (inondation, mouvement de terrain, incendie, risque technologique, etc.) et le contexte local. Ils comportent un rapport de présentation, un ou des documents graphiques et un règlement qui peut interdire certains travaux, exiger la réalisation d'études particulières ou la mise en place de mesures de protection sur les installations, ouvrages ou bâtiments

existants, dans des délais imposés. Ces règles se surimposent à celles qui peuvent être mises en place par le P.L.U. ; ce dernier doit être mis en conformité avec un plan de prévention des risques si celui-ci est approuvé après le P.L.U.

La commune est soumise à un aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux, à l'exception de la bordure Est (vallée de l'Arrêt) soumise à un aléa moyen. Aucune habitation n'est concernée.

Elle n'est pas soumise à des risques de mouvements de terrain ou liés au radon et aucune cavité souterraine n'est recensée.

Cinq arrêtés de catastrophe naturelle ont concerné la commune depuis 1982.

### **AUTRES RISQUES ET NUISANCES**

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé ou prescrit. Elle est traversée par des canalisations de gaz (cf. servitudes d'utilité publiques).

Pour la période 2010-2015, on constate 4 accidents corporels : 2 sur la RD 935, 1 sur la RD8 et un sur voie communale. La commune est potentiellement concernée par des transports de matières dangereuses en lien avec la RD935, la RD8 et la RD937. Les risques liés au transport des matières dangereuses apparaissent négligeables pour les autres voies. La RD935 génère des périmètres d'isolation acoustique liés aux infrastructures de transports terrestres.

Aucun site n'est répertorié à ce jour dans la base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (BASOL). Aucune installation classée n'est signalée dans la base nationale des Installations classées. La base de données de l'inventaire des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) mentionne la présence de 6 établissements.

Le département a été déclaré totalement interdit par arrêté préfectoral mais il n'existe pas d'arrêté préfectoral relatif aux mûres dans le département.

### **CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE ET QUALITE DE L'AIR**

Le Plan Climat Énergie Territorial des Hautes Pyrénées a été adopté par l'Assemblée Départementale en 2014 : il constitue le cadre de référence de l'action du Département dans le développement durable et la transition énergétique.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté en juin 2012 comprend un volet "Air" et fixe les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de la qualité de l'air.

Les consommations en énergie sont principalement dues aux activités résidentielles, avec en premier lieu les consommations liées au résidentiel (chauffage), aux transports routiers et à l'agriculture. La répartition des différentes sources d'énergie utilisées est liée au type d'activité : produits pétroliers pour le transport routier et l'agriculture ; électricité et gaz pour le résidentiel et électricité pour les activités tertiaires.

Il n'existe pas de données de consommation énergétiques à l'échelle de la commune.

La Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, en partenariat avec l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) et le Conseil Départemental, s'est engagée en 2008 dans la réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) qui permet aux propriétaires privés d'obtenir des aides financières pour réaliser des travaux d'isolation des logements.

La surveillance de la qualité de l'air est assurée au niveau régional par ATMO Occitanie, association agréée par le ministère du développement durable. La station de surveillance la plus proche se situe à Tarbes.

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 instaure des procédures d'information et d'alerte en cas de dépassement constaté ou prévu pour l'ozone, le dioxyde d'azote et les particules PM10.

En 2017 en Hautes-Pyrénées, la réglementation n'est pas respectée en situation de fond comme sur le reste de la région, pour l'ozone et le département a connu 17 épisodes de pollution aux PM10 en 2017

En ce qui concerne les sources d'émission de composés gazeux ou de particules dans l'atmosphère, le bilan annuel 2017 publié par Atmo Midi Pyrénées ORAMIP donne des informations à l'échelle départementale. Il n'existe pas de données à une échelle plus fine.

## EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

### SYNTHESE DES ENJEUX

---

- Des enjeux démographiques : une population en augmentation, mais un indice de jeunesse en baisse même s'il reste dans la moyenne du département : répondre aux besoins des familles et des personnes âgées, anticiper le vieillissement des classes d'âge intermédiaires (45-59 ans en particulier)
- Des enjeux liés à l'architecture et à l'organisation urbaine du village : cohérence urbaine entre anciens et nouveaux quartiers, étalement urbain
- Des enjeux liés à l'eau : risques d'inondation (Adour, Doulostre), éléments identitaires (lavoirs)
- Des enjeux liés à la biodiversité : site Natura 2000 de l'Adour, ZNIEFF, zones humides et ripisylves, réservoirs et corridors écologiques identifiés par le SCoT (trame verte et bleue)
- Enjeux paysagers dans un contexte de paysages agricoles, naturels et urbains contrastés (vallée/coteaux, bourg ancien / extensions urbaines contemporaines) :
  - préservation des trames végétales
  - conservation d'échappées visuelles depuis le village et vers l'église (point focal dans la vallée)
  - traitement paysager de l'interface entre espaces bâtis et espaces agricoles
- Des enjeux liés à l'agriculture et à la forêt :
  - préservation des espaces agricoles et permettre le développement des bâtiments d'élevage à proximité du village
  - préservation d'une activité agricole d'élevage dans les coteaux, qui permet le maintien d'espaces ouverts
  - valorisation économique et touristique de la forêt, tout en portant une attention particulière à l'impact de l'exploitation sylvicole dans le paysage (gestion des boisements, chemins d'exploitation)

### PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

---

Le P.A.D.D. de Montgaillard, débattu en Conseil Municipal le 7 septembre 2016, s'organise en 3 axes permettant de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité, de préserver les espaces naturels et agricoles, d'assurer une dynamique démographique durable et de maîtriser les consommations d'espaces et enfin d'encourager le développement durable.

- Axe 1 - Affirmer la place de Montgaillard en tant que pôle de proximité
- Axe 2 - Promouvoir la qualité de vie et répondre aux besoins de la population
- Axe 3 - Préserver l'identité rurale de la commune et mettre en valeur les paysages

#### Objectifs démographiques et besoins en logements

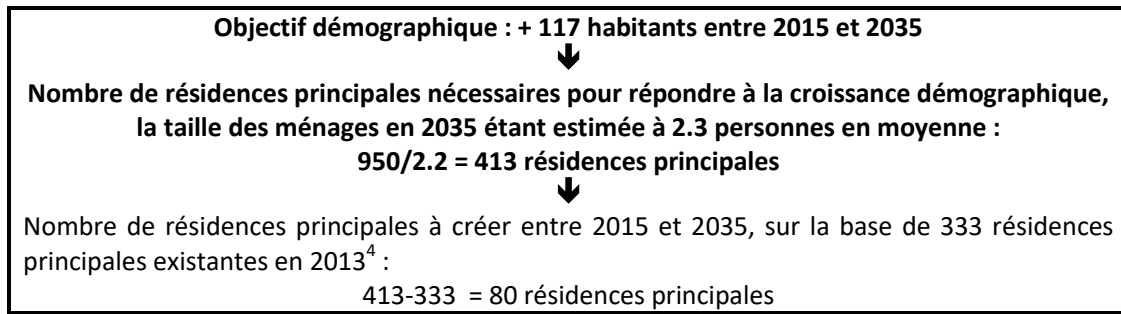
Montgaillard comptait 805 habitants au recensement de 2013 et 833 en 2015<sup>3</sup>, tandis que la commune estimait sa population à 850 habitants lors du débat sur le PADD. Avec une croissance de 0.9% par an en moyenne entre 1999 et 2015 et 1.5 % par an en moyenne entre 2010 et 2015, la commune est attractive, en raison de sa position géographique, de son cadre de vie et des services qu'elle offre à la population (école, agence postale, services médicaux et paramédicaux, commerces). Dans le projet de SCoT de la Haute-Bigorre arrêté en juillet 2018, la commune est identifiée comme un des 3 « pôles de proximité ».

La volonté municipale est de poursuivre sa croissance démographique. En cohérence avec le projet de SCoT de Haute Bigorre arrêté en juillet 2018, la commune a fixé ses objectifs démographiques à l'horizon 2035, c'est-à-dire sur une durée assez longue : dans le PADD, elle a fixé une croissance moyenne de +0.65% par an par rapport à la population qu'elle estimait lors de l'élaboration du PADD, soit 950 habitants à l'horizon 2035. Compte tenu de l'actualisation des chiffres de l'Insee, cela représente une augmentation de 117 habitants entre 2015 et 2035. Dans le PADD, le nombre de logements nécessaires pour répondre aux objectifs communaux est estimé à 80 résidences principales supplémentaires ; le calcul s'appuie sur les derniers chiffres et estimations disponibles en mairie lors de l'élaboration du PADD et sur les hypothèses suivantes :

---

<sup>3</sup> Sources : Insee, Séries historiques des résultats du recensement





Par ailleurs la commune souhaite :

- pouvoir créer 29 résidences secondaires ou locations saisonnières supplémentaires ;
- mobiliser 7 logements comptabilisés comme vacants et valoriser le bâti isolé (réhabilitation d'anciennes maisons ne nécessitant pas de changement de destination) pour 22 logements (ce type de logement répondant en priorité à la demande en résidences secondaires et locations saisonnières de type gîtes).

Le potentiel de création de logements par changement de destination de bâtiments agricoles est estimé comme nul au moment de l'élaboration du PADD.

**Au total, à l'horizon 2035, il s'agit donc de créer 80 logements neufs**, avec un potentiel estimé à 18 logements dans les secteurs déjà urbanisés.

#### Objectifs de modération de la consommation de l'espace :

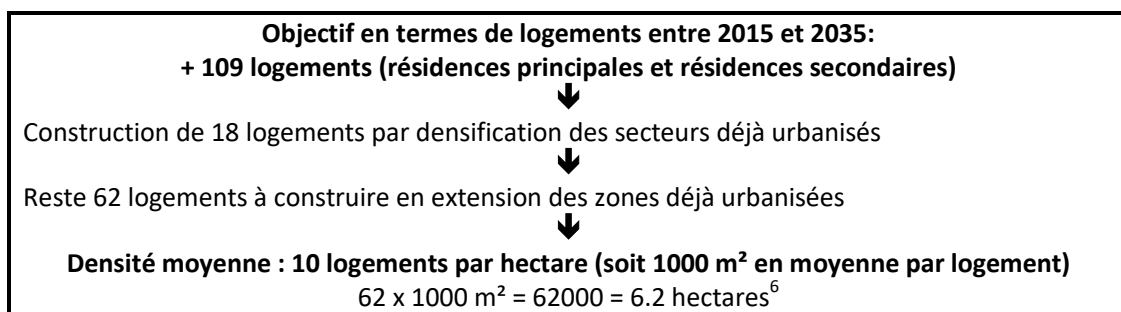
L'analyse des permis de construire sur la période 2009-2018 montre une consommation d'espace « brute » (hors espaces publics) de 4.77 ha, répartis en :

- 4.42 ha pour des constructions à destination d'habitation
- 0.35 pour les autres bâtiments.

Ramenés sur une période de 20 ans (2015-2035), ce chiffre représente une consommation potentielle de 6.63 ha d'espaces agricoles et naturels pour une vocation d'habitation.

La commune souhaite modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels et se fixe pour objectif une consommation de 6.3 ha pour la période 2015-2035, cette surface n'intégrant pas les espaces publics et collectifs, ni la rétention foncière<sup>5</sup>.

Le calcul s'appuie sur les hypothèses suivantes :



**En considérant un coefficient de rétention foncière et de prise en compte des emprises des voiries et espaces collectifs de l'ordre de 1.2 (soit 20%), les besoins en surfaces peuvent être estimés à 7.4 ha.**

La commune a choisi de privilégier la construction :

- dans les espaces disponibles des « parties actuellement urbanisées » du village (rive droite et rive gauche),
- en extension dans la continuité ouest du village (pied de coteau) avec la création de zones 1AU et 2AU,

<sup>4</sup> Lors de l'élaboration du PADD, les derniers chiffres Insee disponibles étaient ceux de 2012

<sup>5</sup> La rétention foncière peut être définie comme: «la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Dit autrement, la rétention foncière se définit par l'absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible». Source : [http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DREAL-PaysLoire-AC90\\_IdentifierComprendreRetentionV2.pdf](http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DREAL-PaysLoire-AC90_IdentifierComprendreRetentionV2.pdf)

<sup>6</sup> La différence de 0.1 ha est liée à un problème d'arrondi

- le long de la rue de la gare à l'est du village, « en miroir » par rapport à l'urbanisation existante de façon à assurer un meilleur résultat économique de l'extension du réseau d'assainissement qui devra être réalisé dans le cadre de la protection des périmètres des champs captants situés à Hiis par une augmentation du nombre de raccordements.

## **TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU P.A.D.D.**

---

Les choix de zonage sont d'abord basés sur l'utilisation des sols pour chacun des 4 grands types de zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles) et pour la plupart de leurs subdivisions, d'autres faisant entrer en jeu les caractéristiques urbaines et architecturales des quartiers ou la capacité des réseaux et/ou voiries. Ils se sont appuyés sur les orientations définies par le PADD.

Le règlement s'organise avec la définition des zones suivantes.

**Zones urbaines :** Pour la plupart d'entre elles, la vocation dominante est l'habitat, les services et commerces de proximité ainsi que les activités compatibles avec le voisinage d'habitations, mais le zonage permet également de reconnaître la spécificité de certains secteurs. Les zones urbaines sont donc divisées en zones :

- urbaines à vocation mixtes (vocation dominante d'habitat, services et commerces de proximité) pour lesquelles on distingue les zones UA du centre bourg caractérisées par une implantation en ordre continu ou semi continu et les zones UB des extensions contemporaines de l'urbanisation ;
- urbaines à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif (zones UE) ;
- urbaines des jardins en cœur d'îlots ou à l'arrière des parcelles bâties du village ancien, ne pouvant accueillir que des annexes aux habitations existantes afin de préserver les caractéristiques urbaines du village ancien (zones UJ) ;
- urbaines à vocation dominante d'activités commerciales, artisanales ou industrielles (zones UY).

**Zones à urbaniser :** Plusieurs types de zone à urbaniser ont été identifiés :

- les zones à urbaniser 1AU correspondent à des secteurs à vocation dominante d'habitat, services et commerces et autres activités sans source de nuisances pour le voisinage, destinés à être urbanisés à court ou moyen terme ;
- les zones à urbaniser 1AUI correspondent à des secteurs à vocation d'activités artisanales ou industrielles, destinés à être urbanisés à court ou moyen terme, correspondant au secteur identifié pour l'accueil de la zone d'activités à dominante agroalimentaire identifié par le projet de SCoT sur le secteur nord du territoire de la CCHB ;
- les zones à urbaniser 2AU correspondent à des secteurs à vocation dominante d'habitat, services et commerces et autres activités sans source de nuisances pour le voisinage, destinés à être urbanisés après modification ou révision du P.L.U.
- les zones à urbaniser 2AUI correspondent à des secteurs à vocation d'activités artisanales ou industrielles, destinés à être urbanisés après modification ou révision du P.L.U., en extension de la zone précédente 1AUI.

Pour les zones ouvertes à court et moyen termes 1AU et 1AUI, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de ces zones ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, ou les équipements nécessaires seront réalisés à une échéance raisonnable.

Pour les zones 1AU à vocation dominante d'habitat, services et commerces et autres activités sans source de nuisances pour le voisinage, les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Deux zones 1AU sont prévues, en continuité immédiate du village.

Dans tous les cas, l'aménagement cohérent de la zone est celui prévu par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

**Zones agricoles :** on distingue :

- les zones A destinées à accueillir les constructions et installations à vocation agricole ;
- les zones Ap de protection du paysage où les possibilités de construction de nouveaux bâtiments sont très limitées mais où l'évolution des bâtiments existants reste possible en règle générale ;
- les zones Aco à vocation de corridor écologique, où les clôtures doivent permettre la circulation de la faune sauvage, et où les bâtiments agricoles peuvent être autorisés sous certaines conditions, en

particulier celle de ne pas pouvoir être implantés dans une zone A, pour des raisons techniques ou de propriété foncière ;

- les zones Apco répondant au double objectif de préservation d'un corridor écologique et de préservation de la qualité du paysage où les clôtures doivent permettre la circulation de la faune sauvage et où les nouvelles constructions doivent être exceptionnelles.

**Zones naturelles :** on distingue :

- Les zones Nco à vocation de réservoir de biodiversité qui correspondent à l'Adour, à la Douloustre et à leurs rives ainsi qu'aux boisements des coteaux identifiés par le SCoT comme réservoirs de biodiversité complémentaires ; certaines constructions peuvent être autorisées sous conditions, en particulier celle de ne pas pouvoir être implantées dans une autre zone ;
- les zones N correspondant aux boisements des coteaux hors réservoirs de biodiversité complémentaires du SCoT et aux autres cours d'eau ; les installations nécessaires à l'exploitation forestière et l'évolution des constructions existantes y sont autorisées dans la plupart des cas ; le périmètre de protection pressenti pour le champ captant de la commune de Tarbes est également classé en zone naturelle N ;
- les zones Nzh qui correspondent aux zones humides répertoriées (Institution Adour) qui sont à préserver intégralement de toute construction.

Le tableau suivant récapitule les surfaces pour chacun des types de zone (Figure 2)<sup>7</sup>.

**Figure 2 – Surfaces par type de zone**

	Surface (ha)	
<b>Zones urbaines</b>		<b>75.4</b>
UA - Zone urbaine (Noyau urbain ancien)	23.7	
UB - Zone urbaine (Extension du noyau ancien)	37.1	
UE - Zone urbaine (Equipements publics)	2.9	
UJ - Zone urbaine à vocation de jardins	7.3	
UY - Zone urbaine à vocation d'activité	4.5	
<b>Zones à urbaniser</b>		<b>11.2</b>
1AU - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ouverte à l'urbanisation à court et moyen terme	0.9	
1AUI - Zone à urbaniser à vocation d'activités industrielles et artisanales	2.6	
2AU - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, ouverte à l'urbanisation après révision ou modification du P.L.U.	2.1	
2AUI - Zone à urbaniser à vocation d'activités, ouverte à l'urbanisation après révision ou modification du P.L.U.	5.6	
<b>Zones agricoles</b>		<b>470.0</b>
A - Zone agricole	356.4	
Aco - Zone agricole à vocation de corridor écologique	50.3	
Ap - Zone agricole à protéger pour la qualité du paysage	44.8	
Apco - Zone agricole à protéger pour la qualité du paysage et pour sa vocation de corridor écologique	18.6	
<b>Zones naturelles</b>		<b>408.2</b>
N - Zone naturelle	204.7	
Nco - Zone naturelle à vocation de réservoir de biodiversité	173.4	
Nzh - Zone naturelle correspondant à une zone humide	30.1	
<b>TOTAL</b>		<b>964.8</b>

La commune a identifié 10 emplacements réservés, destinés à des aménagements de sécurité (ER1 et ER2), au confortement du cœur de village et aux circulations piétonnières dans ce secteur (ER4, ER7, ER8, ER9, ER10), à l'amélioration du fonctionnement d'équipements publics et de leurs annexes (ER3 et ER5), à permettre une meilleure gestion des espaces naturels liés à l'Adour (ER6).

En s'appuyant sur les articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, la commune a souhaité identifier plusieurs éléments de son territoire :

<sup>7</sup> Estimation des surfaces issue du zonage sous SIG réalisé à partir du cadastre DGI - Projection RGF93 - Lambert 93

- Eléments naturels : haies (vallée de l'Adour) et alignement d'arbres (Dessus Noudrest) ;
- Eléments de patrimoine bâti : lavoirs, croix, pont sur l'Adour, esplanade de l'Eglise, cheminée de l'usine électrique, métier à ferrer.

La protection des éléments du patrimoine naturel est précisée dans le règlement des zones concernées (chapitre relatif à la protection de sites, paysage ou secteurs pour des motifs écologiques).

Les modalités de protection des éléments de patrimoine bâti sont précisées dans le règlement des zones concernées (chapitre relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère).

Le P.L.U. identifie la prescription relative au recul par rapport à la RD935, route classée à grande circulation : 75m à l'extérieur de l'agglomération, calculé à partir de l'axe de la chaussée (application de l'article art. L111-6 C.U.).

Un bâtiment situé en zone agricole a été identifié comme pouvant changer de destination. Dans les coteaux, aucun n'a été repéré en raison de l'insuffisance des réseaux (eau potable en particulier) et des voiries.

## **CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)**

Outre les 3 zones à urbaniser à vocation dominante d'habitat, services et commerces (zones 1AU et 2AU) et la zone à urbaniser à vocation d'activités artisanales et industrielles (zone 1AUI), des orientations d'aménagements et de programmations ont été définies pour les ensembles de parcelles dont la superficie est supérieure à 3000 m<sup>2</sup>, dans un souci de compatibilité avec le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Haute Bigorre arrêté par le Conseil Communautaire en décembre 2019.

Ainsi, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) sont-elles présentées pour les 4 secteurs suivants :

- Secteur 1 - Chemin d'Artigala
- Secteur 2 - Sud du Bourg
- Secteur 3 - Rive droite
- Secteur 4 - Darré Buala.

Les secteurs 1 à 3 correspondent à des zones urbaines et à urbaniser à vocation dominante d'habitat, services et commerces. Le secteur 4 correspond à la zone à urbaniser 1AUI à vocation d'activités artisanales et industrielles.

## **ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX**

Le SCoT Haute Bigorre est en cours d'élaboration et il a été arrêté par le conseil communautaire le 18 décembre 2019. S'il est approuvé après l'approbation du PLU, le PLU devra être mis en compatibilité avec lui sous un délai d'un an si cela nécessite une modification et sous 3 ans si cette mise en compatibilité implique une révision du PLU.

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit être compatible<sup>8</sup> avec :

- les orientations fondamentales et les objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015
- les objectifs de protection du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour » approuvé le 19 mars 2015
- les objectifs de gestion des risques d'inondation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015
- le Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Hautes-Pyrénées approuvé le 29 novembre 2005, et ceci jusqu'à l'adoption du Schéma Régional des Carrières.

Le PLU doit également être compatible avec les règles générales contenues dans le « fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie quand ce dernier sera approuvé.

Le PLU doit prendre en compte<sup>9</sup> :

<sup>8</sup> Compatibilité : Les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des Territoires (SRADDT) de Midi-Pyrénées, approuvé le 30 mars 2009, en cours de révision depuis 2013
- les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées
- le Plan Climat Énergie Territorial du département des Hautes-Pyrénées (PCET) et le Schéma régional des carrières lorsqu'ils seront approuvés.

## **SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE**

Les SDAGE sont des documents institués par la loi sur l'eau de 1992, élaborés à l'échelle de chacun des grands bassins versants hydrologiques français (7 bassins en métropole et 5 en outre-mer) : ils fixent pour 6 ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux" (pour les cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et littoraux). Les SDAGE s'imposent à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Pour chaque bassin, le comité de bassin adopte les grandes orientations dans le cadre des politiques nationales et européennes de l'eau. Cette assemblée composée d'une représentation large de toutes les catégories d'acteurs de l'eau, pilote l'élaboration du SDAGE du bassin.

Les agences de l'eau, principaux organes de financement de la politique de l'eau dans les bassins, assurent avec les services déconcentrés de l'Etat (DREAL de bassin) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Onema), le secrétariat technique pour l'élaboration du SDAGE. Elles agissent dans chaque bassin pour concilier la gestion de l'eau avec le développement économique et le respect de l'environnement.

La dernière génération du SDAGE Adour-Garonne a été approuvée le 1er décembre 2015 et s'applique pour la période 2016-2021. Elle tire le bilan du SDAGE 2010-2015 et définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne :

- En précisant les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource :

### **4 orientations sur le bassin Adour-Garonne**



- En fixant des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau ;
- En préconisant ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques ;
- En prenant en compte le changement climatique.

Le Programme de mesures (PDM) regroupe des actions à la fois techniques, financières, réglementaires ou organisationnelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il évalue le coût de ces actions.

Le P.L.U. doit être compatible avec le SDAGE, en particulier sur les thématiques suivantes :

- réduction de l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques (gestion des eaux pluviales, de l'assainissement des eaux usées, etc.) ;
- gestion durable des eaux souterraines, préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- fourniture d'une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- maîtrise de la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique (préventions des crues) ;
- approche territoriale de l'eau placée au cœur de l'aménagement du territoire.

La commune appartient au bassin versant de l'Adour qui couvre 16880 km<sup>2</sup> et se caractérise par :

<sup>9</sup> Prise en compte : La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

- la présence de villes telles que Pau, Bayonne, Tarbes, Mont-de-Marsan, Dax et Lourdes ;
- une activité agricole importante (grandes cultures céréalières prédominantes, cultures maraichères et vergers, élevage en altitude), mais aussi des activités telles qu'industrie agro-alimentaire, aéronautique, industrie chimique et industrie liées à la transformation du bois. On dénombre quelques entreprises d'extraction de granulats et d'hydroélectricité. Le tourisme est bien développé sur le territoire, tout comme le thermalisme ;
- des enjeux liés à la préservation de la qualité des eaux souterraines pour l'eau potable (en particulier pour les nappes alluviales de l'Adour et des gaves contaminées par les nitrates et les pesticides), à l'amélioration de la qualité des eaux de surface (réduire et supprimer les substances toxiques prioritaires d'origines urbaine et industrielle et celles liées aux pollutions diffuses) à la restauration, à la restauration des débits d'étiage (gestion de la ressource), au fonctionnement des rivières (restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale, protéger les écosystèmes aquatiques et zones humides), à la mise en place d'une gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère.

La compatibilité du PLU avec le SDAGE Adour-Garonne est traitée dans le chapitre relatif aux incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement.

### **SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »**

Le SAGE Adour Amont réalisé par l'Institution Adour est un document de planification local de la gestion de l'eau qui décline le SDAGE à l'échelle du bassin versant depuis la source de l'Adour jusqu'à sa confluence avec le Luy à l'aval de Dax. Il permet d'encadrer la politique de l'eau à l'échelle de ce bassin versant et d'orienter les politiques d'aménagement du territoire, qui sont en interaction directe avec la ressource en eau.

Il fixe ainsi les objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eau superficielles et souterraines, et des milieux aquatiques (zones humides, lagunes, bras morts, etc.), afin de garantir un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et les usages existants sur le bassin.

Il est composé de deux documents :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) découpé en enjeux, orientations générales et sous-dispositions. Si la plupart des sous-dispositions sont incitatives, certaines, dites de « mise en compatibilité » portent sur une compatibilité directe des documents d'urbanisme avec le SAGE.
- le règlement, qui est également opposable aux tiers, dans un rapport de conformité.

Les orientations et objectifs du SAGE Adour Amont à intégrer plus particulièrement dans le P.L.U. sont les suivants :

- Eau potable : préserver durablement la ressource en eau potable (qualité de l'eau, du sol, du sous-sol, prévention des pollutions et nuisances) ;
- Zones à objectifs plus stricts (ZOS) et zones à protéger pour le futur (ZPF) : intégrer les objectifs spécifiques à chaque ZOS ou ZPF ;
- Erosion des sols : limiter les risques d'érosion et préserver les éléments naturels qui limitent l'érosion, voire les restaurer ;
- Zones humides : préserver durablement les milieux humides, voire les restaurer (cf. disposition 19 « mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides », sous-disposition 19.2 « Prise en compte de l'objectif de protection durable des ZH dans les documents d'urbanisme ») ;
- Gestion des eaux pluviales : limiter la dégradation des milieux par temps de pluie, limiter l'imperméabilisation et le ruissellement ;
- Effets cumulés des assainissements non collectifs : identifier les secteurs concernés par des effets cumulés de l'ANC dégradant la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs de bon état écologique et de non-dégradation fixés par le SDAGE Adour-Garonne ;
- Préserver les boisements et ripisylves : préserver les boisements qui limitent la dégradation des masses d'eau par l'érosion et les pollutions diffuses (cf. disposition 20 « Préserver et rétablir les continuités écologiques » avec plusieurs sous-dispositions concernant les végétations rivulaires etc. qui recourent les dispositions d'autres documents tels que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - SRCE).

La compatibilité du PLU avec le SDAGE Adour-Garonne est traitée dans le chapitre relatif aux incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement.

## PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

---

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1er décembre 2015. Le PGRI constitue le document de référence au niveau du Bassin permettant d'orienter et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation. Il fixe, pour la période 2016-2021, 6 objectifs stratégiques déclinés en 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin. Ces objectifs ont été rédigés en tenant compte des principes de solidarité, subsidiarité et synergie à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques. En l'absence de SCoT, le P.L.U. doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI, parmi lesquels les suivants concernent plus particulièrement l'élaboration des documents d'urbanisme :

- Objectif n°4 : « Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité»
  - réduire la vulnérabilité aux inondations en formalisant dans les documents d'urbanisme des principes d'aménagement prenant en compte le changement climatique à long terme (D4.5)
  - valoriser les espaces inondables à préserver ou reconquérir comme élément du cadre de vie en leur redonnant un usage adapté (D4.8)
  - évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation de l'aménagement du territoire sur le fonctionnement des bassins versants (D4.10 idem SDAGE)
  - limiter l'imperméabilisation des sols et maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et restaurant les zones d'expansion de crues (D4.11, idem SDAGE) ;
- Objectif n°5 : « Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements»
  - favoriser la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues (D5.2, idem SDAGE)
  - promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, espaces boisés...) afin de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux (D5.3, idem SDAGE).

La compatibilité du PLU avec le PGRI Adour-Garonne est assurée notamment par le biais de la traduction du projet de PPRN dans le P.L.U. en ce qui concerne les risques eux-mêmes. Un certain nombre d'autres thématiques recoupent les dispositions du SDAGE.

## SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

---

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 29/11/2005. Il a pour objectif de concilier au mieux la juste valorisation du sous-sol pour l'intérêt économique et la protection de l'environnement pour la qualité de la vie. Il n'existe pas de carrières en cours d'exploitation ni d'ancienne carrière sur le territoire communal.

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U. ET INCIDENCES NATURELLES 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

### MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

---

Le PADD fixe un objectif de 80 logements neufs supplémentaires ; l'objectif de consommation d'espace est de 6.3 ha hors création ou aménagement de voiries et espaces collectifs et sans prendre en compte les phénomènes de rétention foncière.

La commune a souhaité identifier une zone à urbaniser au nord du chemin des Cassoulets, tout en ayant bien conscience de la difficulté d'ouvrir à l'urbanisation une telle zone, qui appartient à de multiples propriétaires et dont l'aménagement nécessite des travaux importants. C'est la raison pour laquelle seule une partie a été placée en zone 1AU, secteur pour lequel un projet de création de résidence seniors est à l'étude. Le reste du secteur a été placé en zone 2AU afin de permettre d'engager une véritable réflexion entre les différents partenaires concernés.

L'analyse des espaces disponibles à l'intérieur des zones urbaines effectivement retenues (hors zones UJ) montre que la surface disponible atteint 7.37 ha ; 75 logements neufs sont potentiellement possibles par densification ou division parcellaire. Ces chiffres intègrent des parcelles pour laquelle la rétention foncière est très variable, allant de terrains en vente jusqu'à des parcelles pour laquelle la mutabilité peut être considérée comme nulle (Figure 3).

**Figure 3 – Bilan des surfaces disponibles pour la construction de logements en zones urbaines et à urbaniser à vocation dominante d'habitat**

	Village rive gauche	Village rive droite	Ensemble (comprenant rétention foncière, voiries et espaces collectifs)	PADD (hors rétention foncière, voiries et espaces collectifs)
Espaces disponibles dans les parties actuellement urbanisées (PAU) dans les zones urbaines (ha)	3.6	0.2	3.8	
Espaces disponibles hors PAU dans les zones urbaines (ha)	2.25	1.32	3.57	
Zones à urbaniser 1AU (ha)	0.91	0	0.91	
Zones à urbaniser 2AU (ha)	2.08	0	2.08	
<b>Total</b>	<b>8.84</b>	<b>1.52</b>	<b>10.36</b>	<b>6.3</b>
Nombre de constructions potentielles :	<b>Village rive gauche</b>	<b>Village rive droite</b>	<b>Ensemble</b>	<b>PADD</b>
- en densification dans les zones urbaines	31	3	34	31
- en extension dans les zones urbaines (ha)	26	15	41	26
- dans les zones à urbaniser 1AU	16	0	16	16
- dans les zones à urbaniser 2AU	25	0	25	25
<b>Total constructions neuves</b>	<b>98</b>	<b>18</b>	<b>116</b>	<b>80</b>
Par aménagement ou changement de destination d'un bâtiment existant	0	0	0	29

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation et les objectifs de logements sont donc supérieurs aux objectifs fixés par le PADD. Cela s'explique :

- par l'importance des surfaces disponibles dans les zones urbaines : 7.37 ha dont 3.80 ha est situés dans les parties urbanisées de la commune, résultat d'un POS qui a permis de nombreuses constructions hors opérations d'ensemble, conduisant à de nombreuses « dents creuses ». Ces parcelles font le plus souvent l'objet d'une rétention foncière marquée ;
- par l'intégration dans le zonage de surfaces qui feront l'objet de rétention foncière et de surfaces qui seront occupées par des espaces collectifs et des voiries ; par conséquent, le nombre de logements potentiels est donc lui-aussi supérieur aux objectifs, ce qui correspond aux hypothèses habituelles de prises en compte de la rétention foncière et de création d'espaces collectifs.

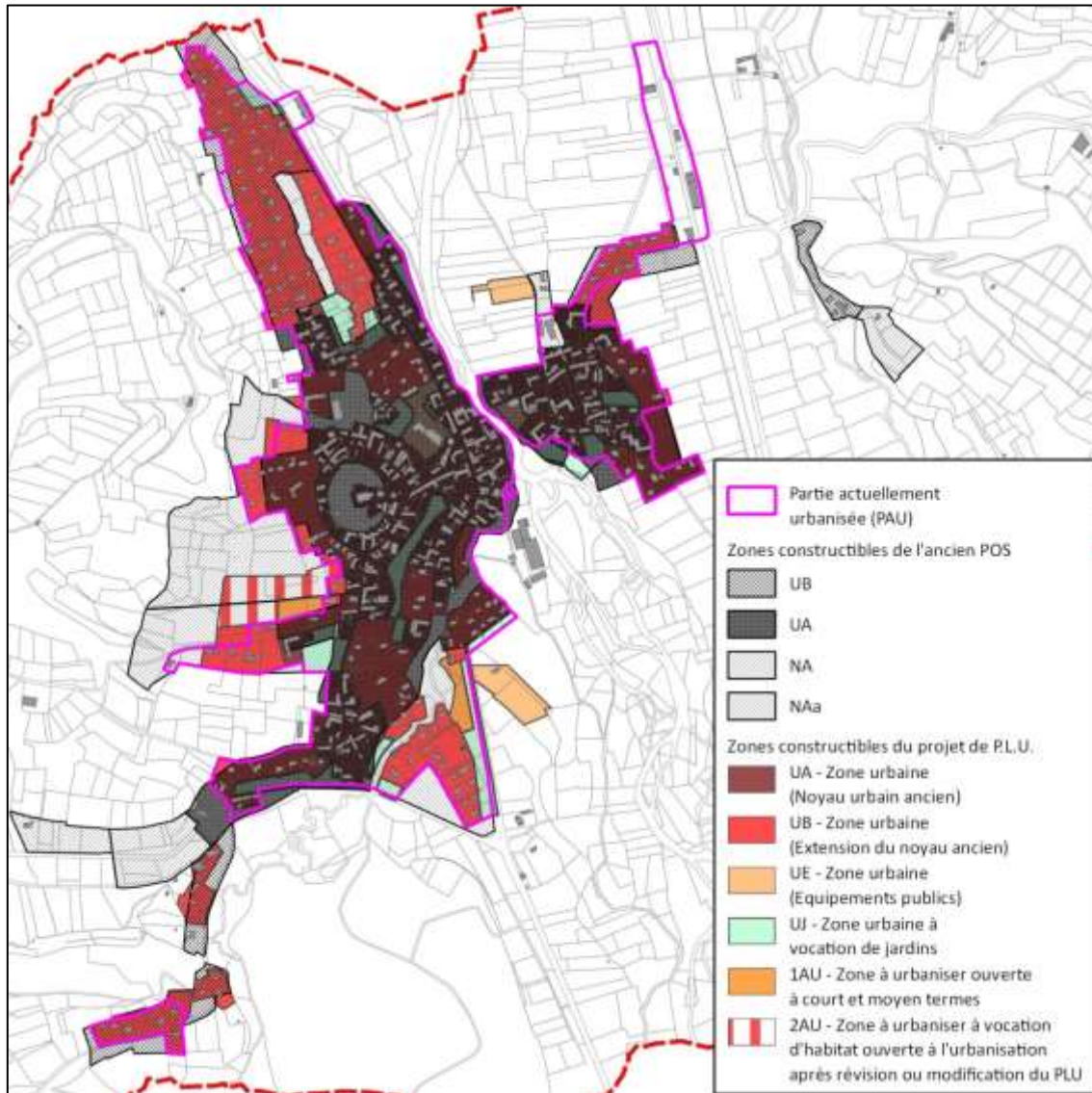
De plus, l'« émiettement des surfaces » dans les zones urbaines permet difficilement d'atteindre des objectifs de densité dans la mesure où :

- les parcelles isolées ne sont pas soumises à des O.A.P. fixant des objectifs de nombre de logements ;
- les parcelles isolées sont souvent vendues dans leur globalité, sans faire l'objet de divisions, sauf pour les plus vastes.
- Ainsi, les densités obtenues sont de l'ordre de 13 logements/ha pour les secteurs soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (qui intègrent des surfaces en voiries), alors qu'elles ne sont que de 9 logements/ha pour les secteurs non soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La zone 2AU constitue un cas particulier dans la mesure où les O.A.P. prévoient la création d'un large espace public intégrant les dispositifs de gestion des eaux pluviales, ce qui contribue à réduire la densité effective qui est de l'ordre de 12 logements/ha.



A noter que le zonage du P.L.U. conduit à une diminution significative par rapport aux surfaces constructibles de l'ancien P.O.S. abrogé en 2017 (Figure 4).

**Figure 4 – Comparaison des surfaces constructibles à destination principale d'habitation entre ancien P.O.S. et P.L.U.**



Par nature, l'ouverture à l'urbanisation induit une incidence sur l'environnement du fait d'une modification de l'occupation des sols à terme. La plupart des parcelles sont utilisées par l'agriculture, dont une partie est déclarée au registre parcellaire graphique en 2017 (cf. pièce relative aux Orientations d'Aménagement et d'Orientation).

Les orientations d'aménagement et de programmation proposées visent à promouvoir une urbanisation de qualité permettant de limiter les atteintes à l'environnement.

La majorité du territoire communal reste spécifiquement dédiée aux espaces agricoles avec environ 470.0 ha classés en zones agricoles (soit 48.7% de la surface totale).

Les espaces naturels couvrent également une partie importante du territoire, avec environ 408.2 ha, soit près de 42.3 % de la commune, ce qui s'explique par l'emprise des espaces boisés des coteaux et des bords de cours d'eau.

## ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

### BIODIVERSITE, HABITATS NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Biodiversité et habitats naturels	Incidence limitée du zonage compte tenu des choix d'urbanisation à l'œuvre dans le P.L.U. : les zones ouvertes à l'urbanisation se situent dans l'emprise ou en continuité des espaces déjà urbanisés. Incidences liées à une augmentation de la fréquentation des espaces naturels : proportionnelle à l'augmentation de population.	Création de zones naturelle Nco (espaces boisés des réservoirs complémentaires de biodiversité du projet de SCoT et bords de cours d'eau) et agricole Aco/Apco (corridors de liaison entre coteaux et Adour) pour prendre en compte les continuités écologiques Classement en zones naturelles des espaces boisés de moindre enjeu
Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)	Pas d'évolution par rapport à la situation actuelle Pas de nouvel obstacle prévu sur les cours d'eau	Classement en zone Nco de l'espace de mobilité de l'Adour, de la Douloustre et de leurs rives. Les autres cours d'eau sont classés en zone N. Emplacement réservé identifié pour acquisition de l'espace de mobilité de l'Adour
Continuités écologiques terrestres (trame verte)	Incidence favorable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement en zone naturelle Nco des espaces boisés des réservoirs complémentaires de biodiversité du projet de SCoT et des ripisylves</li> <li>- Classement en zone agricoles Aco des corridors de liaison entre coteaux et Adour</li> <li>- Identification d'un certain nombre de haies en tant qu'éléments de paysage à préserver</li> </ul> Le P.L.U. est ainsi compatible avec les orientations du SRCE et du SAGE Adour Amont et de trame verte et bleue du projet de SCoT

### QUALITE DES EAUX

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Incidence faible en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées</li> <li>- Incidence favorable en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une partie du village est raccordée au réseau d'assainissement collectif et à la station d'épuration d'Arcizac-Adour, dont le fonctionnement est conforme à la réglementation. La capacité de la station d'épuration permet d'absorber l'augmentation de la population projetée.</li> <li>- Dans les zones non raccordées au réseau d'assainissement collectif, les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation</li> <li>- Le règlement impose l'infiltration des eaux usées à la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique à l'est de la</li> </ul>

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
		RD935. - Des règles sont prévues pour limiter les débits vers les exutoires et des dispositifs de traitement des eaux pluviales sont prévus pour les nouveaux parkings d eplus de 2000m <sup>2</sup> .
Eaux souterraines	Incidence négligeable (sauf cas de pollution accidentelle) si les dispositifs de collecte (et de traitement si nécessaire) des eaux de pluie et de ruissellement sont correctement réalisés.	- Le règlement du P.L.U. encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales. Le P.L.U. est ainsi compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE Adour Amont.

## INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET PATRIMOINE

### La gestion des paysages, des espaces naturels et agricoles

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Insertion paysagère des nouveaux quartiers	Incidence faible	les zones ouvertes à l'urbanisation se situent dans des secteurs déjà urbanisés ou dans la continuité des zones urbaines Le règlement limite la hauteur des bâtiments, inscrit des règles relatives à leur aspect extérieur ainsi que des règles relatives aux clôtures
Préservation du paysage	Incidence notable visant à préserver les points de vue aux abords de la RD8 et à l'entrée sud du bourg	Création de zones agricoles spécifiques Ap/Apco où la constructibilité est limitée
Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels	Sans incidence pour l'accès aux espaces naturels	
Identité paysagère des espaces agricoles et naturels	Incidence notable visant à renforcer cette identité	Mise en œuvre d'un zonage adapté : les espaces agricoles sont clairement identifiés et différenciés des espaces naturels.

### La protection des éléments du paysage et du patrimoine bâti

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Éléments de paysage	Incidence notable	Identification de plusieurs éléments de paysage qui jouent un rôle important dans l'identité communale au titre de l'article L151-19 (haies en particulier)
Patrimoine bâti	Incidence notable	Identification de plusieurs éléments du petit patrimoine qui jouent un rôle important dans l'identité communale au titre de l'article L151-19 : pont sur l'Adour, cheminée de l'usine électrique, croix, lavoirs, métier à ferrer,...

**INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES****Ressource en eau**

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Captage d'eau potable	Incidence nulle	Le périmètre de protection pressenti pour le champ captant de Hiis est préservé des nouvelles constructions (zone N)
Alimentation en eau potable et défense incendie	Incidence limitée	La capacité de production en eau potable permet de répondre à la demande générée par le P.L.U. Les extensions de réseaux concernent l'intérieur des zones à urbaniser : elles relèvent de la responsabilité des aménageurs mais la commune a la possibilité de mettre en œuvre différents outils lui permettant de financer les équipements publics qui peuvent être nécessaires
Autres usages de l'eau (agriculture)	Incidence nulle dans la mesure où l'ouverture à l'urbanisation ne concerne pas de parcelles irriguées	

**Prendre en compte et préserver la qualité des sols - Préserver les ressources du sous-sol**

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Pollutions des sols	Incidence quasi nulle à l'exception de la zone 1AUI : les zones urbaines ne sont pas destinées à accueillir des entreprises susceptibles de créer une pollution des sols ; en tout état de cause, les nouvelles constructions et installations devront répondre aux normes en vigueur	
Carrières, hydrocarbures	Aucune incidence dans la mesure où il n'existe pas de sites exploités ni de demande identifiée en la matière	

**Energies renouvelables et la réduction des gaz à effets de serre**

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Consommation énergétique	Incidence limitée et proportionnelle au nombre de constructions attendues et relatives essentiellement aux besoins en chauffage pour les logements. Incidence non évaluée pour la zone 1AUI	Les OAP préconisent une prise en compte des masques solaires dans l'aménagement des parcelles Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent le renforcement des performances thermiques des bâtiments existants par la mise en place d'une isolation par l'extérieur, afin de réduire les consommations énergétiques.
Energies renouvelables	Incidence difficile à évaluer et de toute façon limitée au nombre de constructions attendues.	Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent les installations de production d'énergies renouvelables et les constructions remplissant des critères de performance énergétique.

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues et relative essentiellement aux déplacements domicile – travail – services dans la mesure où l'automobile est le moyen de déplacement le plus utilisé aujourd'hui. Incidence non évaluée pour la zone 1AU	

#### Déchets

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Collecte et traitement des déchets ménagers	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues en ce qui concerne les volumes collectés. Pas ou peu d'allongement des tournées, compte tenu de la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation.	

#### INCIDENCES EN TERMES DE RISQUES ET NUISANCES

##### Risques naturels

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Séisme	Incidence proportionnelle au nombre de logements prévus dans la mesure où toute la commune se situe en zone de sismicité modérée	Le règlement du P.L.U. rappelle la réglementation qui s'applique en la matière
Inondation	Pas d'évolution par rapport à la situation existante (mais une partie du village est située en zone inondable)	Aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation dans les secteurs identifiés comme présentant un aléa fort par le PPRN en cours d'élaboration

##### Risques routiers

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
RD935	Incidence faible dans la mesure où le P.L.U. prévoit la création d'une zone 1AU la RD935 au sud du village (6 logements prévus) et qu'il subsiste quelques parcelles disponibles à proximité de la RD935 Cette voie est classée comme route à grande circulation.	Le P.L.U. limite autant que faire se peut le nombre de sorties directes sur la RD935 et favorise le regroupement des accès
RD937	Incidence très faible compte tenu du choix en termes de localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation	

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
RD28	Incidence faible dans la mesure où le P.L.U. prévoit l'ouverture à l'urbanisation de parcelles en rive droite de l'Adour (13 logements prévus) Incidence potentielle mais inconnue aujourd'hui, liée à la création de la zone d'activité 1AU à l'est de la RD8	Le P.L.U. limite autant que faire se peut le nombre de sorties directes sur la RD28 et favorise le regroupement des accès
RD secondaires et voies de desserte locale	Incidence possible dans la mesure où les habitants des zones ouvertes à l'urbanisation seront amenés à utiliser le réseau routier local	Les accès sont règlementés pour intégrer les risques : des aménagements peuvent être exigés

### Risques liés au transport de matières dangereuses

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Risques liés à la RD935, à la RD8 et à la RD937	Incidence possible	Le P.L.U. ne prévoit pas de disposition spécifique (zonage, règle) relative à la protection du milieu naturel en cas de pollution accidentelle, au-delà de la réglementation pouvant exister par ailleurs.
Risques liés aux autres voies	Incidence faible compte tenu du trafic	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière

### Nuisances

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Emissions de polluants atmosphériques	Incidence proportionnelle au nombre de logements prévus.	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière
Bruit	Incidence potentielle dans la mesure où le P.L.U. prévoit la création d'une zone 1AU à la RD935 au sud du village (6 logements prévus) et qu'il subsiste quelques parcelles disponibles à proximité de la RD935.	Le règlement graphique du P.L.U. mentionne le périmètre des secteurs soumis à des prescriptions d'isolement acoustique

## ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 « VALLEE DE L'ADOUR »

L'analyse du zonage, du règlement et de l'évaluation environnementale du P.L.U. présentée précédemment permet de synthétiser les incidences attendues sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

Les enjeux environnementaux identifiés sont principalement liés à des incidences indirectes relatives au réseau hydrographique connecté à l'Adour et plus spécifiquement à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées qui sont susceptibles d'impacter les débits et la qualité des eaux superficielles.

#### Urbanisation

Incidence faible

Le village est traversé par l'Adour mais aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe à proximité immédiate du cours d'eau.

Pour le reste, le site « Vallée de l'Adour » est couvert par des zones naturelles Nco qui correspondent à l'espace de mobilité du fleuve.

Pour rappel, à l'intérieur des sites NATURA 2000, les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ». Le P.L.U. ne permet pas d'évolution significative par rapport à la situation actuelle.

#### ***Fréquentation par le public***

Incidence neutre du P.L.U.

Les abords du foyer communal situé à proximité de l'Adour sont accessibles au public. Le P.L.U. ne permet pas d'évolution significative par rapport à la situation actuelle.

#### ***Biodiversité et éléments paysagers***

Incidence neutre

Le DOCOB du site Natura 2000 signale des enjeux de préservation des habitats naturels et des menaces liées à la rupture des continuités écologiques, aux modifications morphologiques des cours d'eau à l'altération du milieu aquatique ou à l'évolution de l'occupation du sol.

Le P.L.U. ne prévoit aucun aménagements dans le secteur concerné et n'entraîne donc pas d'évolution significative par rapport à la situation actuelle.

Les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

#### **Risques de pollution des eaux superficielles**

##### ***Risques de pollution des eaux superficielles : assainissement des eaux usées***

Incidence potentielle

Une partie du village est raccordée au réseau collectif d'assainissement ; les eaux usées sont traitées par la station d'épuration d'Arcizac-Adour, qui peut traiter les volumes supplémentaires qui seront générés, mais qui se rejette dans l'Adour. En conséquence, sauf accident, les risques de pollution par les eaux usées sont négligeables.

Pour le reste de la commune, les habitations, bâtiments agricoles et d'activités doivent être équipés de dispositifs individuels de traitement des eaux usées. On peut estimer que les incidences des nouvelles constructions sont faibles, sauf en cas de dysfonctionnement de ces dispositifs.

##### ***Risques de pollution des eaux superficielles : eaux pluviales et de ruissellement***

Incidence faible

Le P.L.U. prévoit de limiter les phénomènes de ruissellement en limitant la part des surfaces non imperméabilisées et en rendant obligatoire l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque c'est techniquement possible. Lorsque cela ne l'est pas, le règlement impose des dispositifs de stockage évacuant les eaux vers le réseau hydrographique de surface avec un débit limité.

Pour toute création de zone de stationnement à usage collectif ou public d'une superficie supérieure à 2000 m<sup>2</sup>, un ouvrage de traitement des eaux de ruissellement doit être mis en place.

La mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable est encouragée.

#### ***Pollutions d'origine agricole***

Incidence faible

L'Adour et ses abords, objet du site « Natura 2000 » est bordé par des espaces naturels ou agricoles. L'Adour se caractérise par un bon état écologique, mais subit des pressions liées aux prélèvements pour l'irrigation et aux pesticides.

Compte tenu de l'occupation du sol de ces parcelles agricoles qui n'est pas appelée à évoluer sous l'influence du P.L.U., la qualité des eaux de surface ne devrait pas être affectée par le P.L.U., sauf accident.

**Au regard des dispositions prises dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme de Montgaillard, il n'apparaît pas que sa mise en œuvre soit susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».**

## CONSTRUCTION D'INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le Code de l'Urbanisme (article L153-27) prévoit par ailleurs un suivi de la mise en œuvre du P.L.U. : le Conseil Municipal est tenu de procéder neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Cette analyse donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le P.L.U.

Le suivi peut être réalisé de façon annuelle à l'aide d'indicateurs chiffrés et/ou sous forme cartographique. Le tableau suivant donne une liste indicative d'informations à recueillir permettant d'assurer ce suivi.

**Figure 5 – Proposition d'indicateurs de suivi**

Thème	Indicateur	Type	Fréquence	Remarques
Démographie	Nombre d'habitants	chiffré	annuelle	Analyse des données Insee
	Indice de jeunesse = rapport entre le nombre d'habitants de moins de 20 ans et le nombre d'habitants de plus de 60 ans	chiffré	annuel ou pluriannuel	Analyse des données Insee
Construction	Surfaces des parcelles ayant fait l'objet d'un PC pour construction neuve, nature de la construction (logement, commerce, agricole, etc.) occupation du sol initiale : parcelle agricole, espace naturel (bois ou friche), jardin	chiffré	annuel	Possibilité de moduler par zone du P.L.U. (UA, UB, 1AU, UA, UE, etc. voire A et N)
	Nombre de logements créés par type : constructions neuves, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment existant) et par forme (maisons individuelles, appartement)	chiffré	annuel	
	Nombre de logements sociaux	chiffré	annuel ou pluriannuel	
Activité agricole	Évolution de la SAU dans la commune (donnée RGA)	chiffré	Intervalle recensement agricole	
	Surfaces agricoles déclarées à la PAC (RPG) : évolution des surfaces et localisation des secteurs concernés	chiffré / cartographique	évolution annuelle et pluriannuelle	
Changement climatique	Nombre de demande d'installations de dispositifs d'énergie renouvelable	chiffré	évolution annuelle et pluriannuelle	Possibilité de moduler par type d'équipement (solaire, géothermie, etc.)



Thème	Indicateur	Type	Fréquence	Remarques
Eau	Evolution de la qualité de l'eau	bibliographie		Analyse des données issues du site internet « Système d'Information sur l'eau du Bassin Adour-Garonne » ( <a href="http://adour-garonne.eaufrance.fr/">http://adour-garonne.eaufrance.fr/</a> )
Risques	Nombre d'évènements donnant lieu à un arrêté de catastrophe naturelle	chiffré	annuel ou pluriannuel	
Accessibilité aux personnes handicapées	Nombre de bâtiments publics accessibles	Qualitatif (accessible/non accessible/ programmé /en cours par exemple)	annuel ou pluriannuel	

## METHODE APPLIQUEE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale a été itérative ; elle a nourri le contenu du P.L.U. et a guidé certaines orientations pour mieux répondre aux enjeux environnementaux identifiés tout au long du diagnostic :

- Au stade du diagnostic, elle a permis de rendre compte d'un état initial de l'environnement précis et complet puis de définir des enjeux de territoire (Octobre 2015 à juin 2016) des recherches bibliographiques ont été menées par les différents membres de l'équipe selon leurs compétences respectives (naturalistes, agronomes) ; des relevés naturalistes ont été réalisés en juillet 2016 par Jean-Sébastien GION (naturaliste) ;
- Au stade du zonage et du règlement, elle a permis d'identifier des enjeux particuliers et de formuler des prescriptions permettant de répondre aux objectifs environnementaux du P.L.U. ; des relevés naturalistes complémentaires ont été réalisés en juillet 2018 par Jean-Sébastien GION (naturaliste) ; l'analyse des incidences a été réalisée par les différents membres de l'équipe selon leurs compétences respectives (naturalistes, agronomes) ;
- Enfin, l'évaluation environnementale a également fourni un certain nombre d'indicateurs permettant de suivre ces impacts tout au long des années à venir, et de procéder à l'évaluation du P.L.U. prévue par la Loi.

La procédure d'évaluation environnementale a conclu du faible impact prévisible du projet sur l'environnement.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du P.L.U., des relevés naturalistes ont été réalisés à différentes dates. Ils ont permis de mieux caractériser les espaces naturels dans et à proximité des zones urbaines et à urbaniser du P.L.U., d'évaluer les incidences potentielles et de proposer des mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement.

Aucune espèce animale d'intérêt communautaire n'a été rencontrée au cours des visites de terrain.

La note relative à ces relevés de terrain figure en annexe du rapport de présentation.